



Notice d'information contractuelle

Garantie Obsèques®

PRESTATIONS OU CAPITAL

[sans questionnaire médical]

L'ADHÉSION

- Les personnes résidant en France métropolitaine, Monaco et dans les DOM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, **à l'exclusion de Mayotte**).
- Les personnes résidant à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin (**territoire français**) ne peuvent souscrire que l'offre en Capital.
- Adhésion possible jusqu'au 85^e anniversaire.
- La garantie peut être conservée sans limite d'âge.
- Services d'assistance inclus.

Le présent document constitue la notice d'information contractuelle prévue par l'article L. 141-4 du Code des assurances. Il reprend les dispositions du contrat d'assurance de groupe n° 2 953 217-DC, de durée annuelle à tacite reconduction, souscrit par les associations ALPTIS, APTI, ALPTIS SENIORS et ALPTIS FRONTALIERS auprès des ACM Vie SA.

Sommaire

CONDITIONS GÉNÉRALES	3-12
1• OBJET DU CONTRAT	4
2• ADHÉSION AU CONTRAT	4
3• VIE DE L'ADHÉSION	5
4• NATURE DES GARANTIES : DEUX OFFRES AU CHOIX	5
5• COTISATIONS	6-7
6• OPÉRATIONS EN COURS DE CONTRAT	7-8
7• REVALORISATION ANNUELLE	8
8• INFORMATION ANNUELLE	8
9• ÉTENDUE TERRITORIALE	9
10• LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIES	9
11• RÈGLEMENT	9
12• CAS PARTICULIER DES ASSURÉS MINEURS NON ÉMANCIPÉS POUR L'OFFRE EN CAPITAL	9
13• FAUSSE DÉCLARATION	9
14• CONVENTION ASSISTANCE	10-12
15• DISPOSITIONS DIVERSES	12

NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat d'assurance collectif sur la vie, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Une garantie d'assistance y est attachée.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat collectif, conclus entre les ACM VIE SA et les associations ALPTIS, APTI, ALPTIS SENIORS et ALPTIS FRONTALIERS.

L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIE OFFERTE

La garantie du présent contrat a pour objet de permettre à l'adhérent d'aider ses proches à financer et organiser ses obsèques lors de son décès.

Il garantit au décès de l'adhérent le versement d'un capital (§4) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), et le cas échéant pour financer l'exécution de ses obsèques lorsqu'il a choisi l'offre en Prestations.

Le présent contrat garantit également des services d'assistance (§14).

En cas de décès accidentel, la garantie est acquise dès la date d'effet de l'adhésion. Dans les autres cas, le droit au capital est acquis après un délai d'attente de 12 mois suivant la prise d'effet de l'adhésion. Si le décès a lieu avant la fin de ce délai, la garantie est limitée au remboursement du cumul des cotisations versées, déduction faite des cotisations d'assistance, des cotisations et droit d'entrée à l'association.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (§7)

Conformément à la réglementation (articles L. 132-5-2, A. 132-8 et A. 331-4 du Code des assurances), les entreprises d'assurance vie doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent sur la base de 90 % des résultats techniques et 85 % des résultats financiers du compte de participation aux résultats.

FACULTÉ DE RACHAT (§ 6•3)

Le contrat comporte une faculté de rachat dont les modalités d'exercice sont définies dans la présente notice. Les sommes sont versées après réception de la demande notifiée par l'adhérent.

FRAIS

Droit d'entrée : 11 €, somme non due par l'adhérent s'il adhère à un autre contrat d'assurance groupe souscrit par l'intermédiaire des associations de l'ensemble ALPTIS.

Frais en cours de vie du contrat :

- cotisations d'association : 1 € par mois pour les cotisations temporaires, 60 € pour la cotisation unique
- autre frais inclus dans le montant de votre cotisation

Frais sur cotisations	Cotisation unique	Cotisation 5 ans	Cotisation 10 ans	Cotisation 25 ans	
	5,00 %	7,00 %	8,00 %	10,00 %	
Frais sur capital*	Cotisation unique	Cotisation 5 ans	Cotisation 10 ans	Cotisation 25 ans	
	Taux minimum	6,47 %	2,33 %	1,46 %	0,51 %
	Taux maximum	11,47 %	4,59 %	3,23 %	4,18 %

Frais de sortie : 5 % de la provision mathématique les 5 premières années.

*Les frais varient selon l'âge de l'assuré à l'adhésion.

DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de l'assureur.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRE(S) (§ 11•2)

L'assuré peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat.

En l'absence de bénéficiaire acceptant, cette désignation est révocable à tout moment par l'assuré qui communiquera à ALPTIS ASSURANCES, les modifications souhaitées.

En vertu de l'article L. 132-9-1 du Code des assurances, cette nouvelle désignation pourra également se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'attention de l'assuré est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire, devient irrévocable.

Aucun organisme funéraire ne peut avoir la qualité de bénéficiaire acceptant.

Dans l'offre en Capital : versement du capital assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Dans l'offre en Prestations : versement du capital assuré à la SA UDIFE "Le Choix Funéraire", chargée d'exécuter l'offre de Prestations choisie, dans la limite des frais facturés par le prestataire funéraire. Le reliquat éventuel sera versé au(x) bénéficiaire(s) de second rang. En application de la Loi 2004-1343 du 9/12/2004, l'adhérent a la possibilité de modifier :

- le contenu des prestations (nature des obsèques, prestations et fournitures funéraires),
- le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution de ses volontés,
- l'opérateur funéraire désigné pour exécuter les obsèques.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la présente notice. Il est donc important qu'il en prenne connaissance intégralement et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la Demande d'Adhésion.



PRÉAMBULE

Il a été conclu entre :

- d'une part, l'association ALPTIS dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, l'association APTI dont le siège social est situé 21, rue du Mail - BP 4 - 38501 VOIRON CEDEX, l'association ALPTIS SENIORS dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 et l'association ALPTIS FRONTALIERS dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, associations régies par la loi de 1901,
 - et d'autre part, les ACM VIE SA, Société anonyme au capital de 600 957 520 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG - N° TVA : FR60332377597, dont le siège social est 34, rue du Wacken - 67000 STRASBOURG - adresse postale : 63, chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN CEDEX, entreprise régie par le Code des assurances,
- un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° 2 953 217-DC.

Ce contrat est ouvert aux membres des associations ALPTIS, APTI, ALPTIS SENIORS et ALPTIS FRONTALIERS. La gestion de ce contrat est déléguée à ALPTIS ASSURANCES, société de gestion et de courtage dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03. Le nom de l'association auprès de laquelle l'adhésion est effectuée et le montant choisi sont précisés sur votre certificat d'adhésion. Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français et notamment par le Code des assurances. Les parties utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

1• OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir en cas de décès de l'assuré le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), et le cas échéant, de financer l'exécution de ses obsèques par la SA UDIFE "Le Choix Funéraire" lorsqu'il a choisi l'offre en Prestations. Une garantie d'assistance y est attachée. Ce contrat ne peut être affecté à la garantie d'un prêt.

2• ADHÉSION AU CONTRAT

2•1 PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat est réservé aux personnes physiques, résidant en France métropolitaine (y compris en Corse), Monaco et dans les DOM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, à l'exclusion de Mayotte). Les personnes résidant à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin (**territoire français**) ne peuvent souscrire que l'offre en Capital.

L'adhésion peut prendre effet au plus tôt, à partir du 12^e anniversaire pour l'offre en Capital et à partir du 18^e anniversaire pour l'offre en Prestations. La limite d'âge à l'adhésion est fixée au 70^e anniversaire pour la cotisation unique, au 80^e anniversaire pour les cotisations temporaires 5 et 10 ans et au 85^e anniversaire pour la cotisation temporaire 25 ans.

2•2 DROIT DE RENONCIATION

L'adhérent dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion, à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion de celle-ci (qui correspond à la date d'envoi du certificat d'adhésion).

En cas de renonciation, si des cotisations ont été perçues, l'assureur les remboursera à l'adhérent dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier de renonciation devra être envoyé à ALPTIS ASSURANCES - 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, en recommandé avec accusé de réception (cf. modèle de lettre ci-après).

Modèle de lettre de renonciation :

"Je soussigné (Nom et prénom de l'adhérent),..... demeurant à ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat (Nom et N° de contrat) que j'ai signé le (Date)....."

(Si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations perçues".

À Le Signature

2•3 PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion et au plus tôt le lendemain de la réception au siège d'ALPTIS ASSURANCES de la Demande d'Adhésion complétée et signée, sous réserve du paiement de la cotisation unique ou de la première cotisation temporaire et de l'acceptation du risque par l'assureur notifiée par la délivrance du certificat d'adhésion.

Couverture provisoire du décès accidentel jusqu'à la notification d'acceptation ou de non acceptation

Sous réserve du paiement de l'acompte et de la réception de la Demande d'Adhésion par ALPTIS ASSURANCES, une garantie provisoire est accordée en cas de décès accidentel* entre la date d'effet souhaitée (au plus tôt le lendemain de la date de réception de la Demande d'Adhésion) et la date d'envoi du certificat d'adhésion (maximum 2 mois) ou la date du refus de l'assureur. Le capital versé est égal au montant du capital prévu au contrat. Toutefois, dans le cas d'une prise d'effet différée souhaitée, la couverture provisoire est acquise à la date de prise d'effet.

*On entend par "accident" toute atteinte corporelle non intentionnelle, non prévisible et sans intervention de la part de l'adhérent, suite à des événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures. **Ne sont pas considérés comme "accident" le suicide, les affections organiques, connues ou non, dès lors que la cause extérieure n'est pas matérielle. Ne peuvent être qualifiés d'accidents, entre autres : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une attaque ou une hémorragie cérébrale.**

2•4 DÉLAI D'ATTENTE

En cas de décès accidentel, la garantie est acquise dès la date d'effet de l'adhésion.

Dans les autres cas, le droit au capital est acquis après un délai d'attente de 12 mois suivant la prise d'effet de l'adhésion. En cas de décès (**hors accident**) au cours des 12 mois suivant la date d'effet de l'adhésion, le montant versé au(x) bénéficiaire(s) sera égal aux cotisations payées hors cotisations d'assistance, cotisations et droit d'entrée à l'association, et la convention funéraire ne pourra pas être réalisée.

Les mêmes règles de délai d'attente s'appliquent en cas d'augmentation des garanties à compter de la date d'effet de l'avenant.

Aucun délai d'attente ne sera appliqué en cas de diminution de garantie.

3• VIE DE L'ADHÉSION

3•1 DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat est viagère, sauf en ce qui concerne la garantie d'assistance qui dépend du maintien du contrat passé avec Mondial Assistance France, renouvelé annuellement par tacite reconduction. En cas de dénonciation du contrat, ALPTIS ASSURANCES mettra tout en œuvre pour rechercher un autre contrat d'assistance proposant des garanties équivalentes.

3•2 CESSATION DE LA GARANTIE OBSÈQUES

- en cas de renonciation à l'adhésion,
- lors du décès de l'assuré,
- en cas de rachat total de l'adhésion,
- en cas de démission par l'adhérent de l'association au 31 décembre par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.

La convention funéraire est résiliée, si la totalité du contrat est réduit.

4• NATURE DES GARANTIES : DEUX OFFRES AU CHOIX

4•1 OFFRE EN CAPITAL

En cas de décès de l'assuré, il est prévu le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du capital de la Garantie Obsèques, augmenté des éventuelles revalorisations.

Le montant du capital est choisi lors de l'adhésion entre les huit modules suivants :

Module 2 000 € - Module 3 000 € - Module 4 000 € - Module 5 000 € - Module 6 000 € - Module 7 000 € - Module 8 000 € - Module 10 000 €.

Pour les assurés mineurs, le module maximum est de 3 000 €.

4•2 OFFRE EN PRESTATIONS

En cas de décès de l'assuré, la SA UDIFE "Le Choix Funéraire" est bénéficiaire du capital décès et exécutera la prestation choisie dans la Demande d'Adhésion et décrite dans les conditions générales de la convention funéraire.

Les formules obligatoires et les options possibles sont les suivantes :

Les formules obligatoires (au choix) :

AZUR : 4 000 €

OCÉAN : 5 000 €

INDIGO : 7 000 €

Les options complémentaires et facultatives :

Option Acquisition d'un caveau ou monument funéraire ou organisation d'une crémation à partir de la Guyane

Cette option permet de financer une participation à hauteur de 2000 € pour l'acquisition d'un caveau 1 ou 2 places ou l'achat d'un monument funéraire standard, ou l'organisation d'une crémation à partir de la Guyane.

Option Transport du corps

Cette option permet de financer une participation pour un transport du corps du lieu du décès vers le lieu d'inhumation ou crémation.

Quatre montants peuvent être souscrits :

- 750 € pour un transport du corps dans un rayon de 250 km,
- 1 500 € pour un transport du corps dans un rayon de 500 km,
- 3 000 € pour un transport du corps dans un rayon de 1 000 km,
- 4 500 € pour un rapatriement du corps de la France métropolitaine vers les DOM (Caraïbes, Réunion) ou vers l'étranger (Tunisie, Turquie, Algérie, Maroc, Portugal).

Les participations financières versées au sein des formules ainsi que les participations financières dans le cadre des options, ne couvrent pas toujours les frais engagés par le Prestataire funéraire pour fournir la prestation.

Dans le cas où le capital est inférieur au coût de la prestation réalisée par le Choix Funéraire, le reliquat devra être versé par les héritiers.

Dans le cas où le capital est supérieur au coût de la prestation réalisée par le Choix Funéraire, le montant correspondant au coût de la prestation est versé au Choix Funéraire et le reliquat sera versé au bénéficiaire de second rang.

4•3 GARANTIES ASSISTANCE

Le contrat prévoit également des garanties d'assistance (définies au § 14 de la présente notice).



5• COTISATIONS

5•1 MONTANT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance. Le tableau suivant indique le montant des cotisations en fonction de l'âge à la date d'effet de l'adhésion et du type de cotisation choisi, pour une valeur de capital de 1 000 € hors cotisations d'assistance.

COTISATIONS POUR UN CAPITAL DE 1 000 €				
Âge adhésion	Cotisation unique	Cotisation temporaire 5 ans (mensuelle)	Cotisation temporaire 10 ans (mensuelle)	Cotisation temporaire 25 ans (mensuelle)
12-18	560,94 €	10,57 €	5,67 €	2,11 €
19	566,73 €	10,68 €	5,73 €	2,14 €
20	572,56 €	10,79 €	5,79 €	2,18 €
21	578,48 €	10,90 €	5,85 €	2,22 €
22	584,50 €	11,02 €	5,91 €	2,25 €
23	590,62 €	11,13 €	5,97 €	2,29 €
24	596,86 €	11,25 €	6,04 €	2,33 €
25	603,22 €	11,37 €	6,10 €	2,37 €
26	609,69 €	11,49 €	6,17 €	2,41 €
27	616,27 €	11,62 €	6,24 €	2,45 €
28	622,96 €	11,74 €	6,30 €	2,50 €
29	629,76 €	11,87 €	6,37 €	2,54 €
30	636,67 €	12,00 €	6,45 €	2,58 €
31	643,70 €	12,14 €	6,52 €	2,63 €
32	650,83 €	12,27 €	6,59 €	2,68 €
33	658,07 €	12,41 €	6,67 €	2,73 €
34	665,40 €	12,55 €	6,75 €	2,78 €
35	672,83 €	12,69 €	6,83 €	2,83 €
36	680,35 €	12,84 €	6,91 €	2,88 €
37	687,95 €	12,99 €	6,99 €	2,94 €
38	695,65 €	13,14 €	7,07 €	2,99 €
39	703,42 €	13,29 €	7,16 €	3,05 €
40	711,27 €	13,44 €	7,25 €	3,11 €
41	719,18 €	13,60 €	7,34 €	3,17 €
42	727,15 €	13,75 €	7,43 €	3,23 €
43	735,17 €	13,91 €	7,52 €	3,29 €
44	743,23 €	14,07 €	7,61 €	3,35 €
45	751,34 €	14,23 €	7,70 €	3,42 €
46	759,49 €	14,40 €	7,79 €	3,48 €
47	767,69 €	14,56 €	7,89 €	3,55 €
48	775,94 €	14,72 €	7,98 €	3,62 €
49	784,25 €	14,89 €	8,08 €	3,70 €
50	792,63 €	15,06 €	8,18 €	3,77 €
51	801,09 €	15,23 €	8,28 €	3,85 €
52	809,61 €	15,40 €	8,38 €	3,94 €
53	818,19 €	15,57 €	8,48 €	4,02 €
54	826,84 €	15,75 €	8,59 €	4,12 €
55	835,54 €	15,93 €	8,70 €	4,21 €
56	844,31 €	16,11 €	8,81 €	4,32 €
57	853,14 €	16,29 €	8,92 €	4,42 €
58	862,04 €	16,48 €	9,04 €	4,54 €
59	871,01 €	16,67 €	9,16 €	4,67 €
60	880,04 €	16,87 €	9,29 €	4,80 €
61	889,12 €	17,06 €	9,42 €	4,95 €
62	898,25 €	17,27 €	9,56 €	5,11 €
63	907,40 €	17,48 €	9,71 €	5,28 €
64	916,58 €	17,69 €	9,86 €	5,47 €
65	925,75 €	17,91 €	10,01 €	5,70 €
66	934,92 €	18,13 €	10,18 €	5,94 €
67	944,06 €	18,36 €	10,35 €	6,19 €
68	953,19 €	18,59 €	10,53 €	6,47 €
69	962,28 €	18,83 €	10,72 €	6,76 €
70	971,34 €	19,07 €	10,92 €	7,09 €
71		19,33 €	11,14 €	7,45 €
72		19,59 €	11,38 €	7,83 €
73		19,86 €	11,63 €	8,26 €
74		20,15 €	11,91 €	8,72 €
75		20,45 €	12,21 €	9,22 €
76		20,77 €	12,55 €	9,77 €
77		21,11 €	12,93 €	10,37 €
78		21,48 €	13,36 €	11,03 €
79		21,89 €	13,84 €	11,74 €
80		22,33 €	14,37 €	12,52 €
81				13,37 €
82				14,28 €
83				15,26 €
84				16,31 €
85				17,42 €

Les âges sont calculés par différence de millésimes entre l'année de la date d'effet de l'adhésion et l'année de naissance de l'adhérent.

Pour obtenir le montant des cotisations correspondant au module choisi, il suffit de multiplier la cotisation donnée ci-dessus pour un capital de 1 000 € par 2 pour un capital de 2 000 €, par 3 pour un capital de 3 000 €, etc.

S'ajoutent à ces cotisations :

- La cotisation d'assistance détaillée dans le tableau ci-dessous, en € TTC. Le type et le fractionnement de cotisation pour l'assistance sont identiques à ceux choisis pour la garantie principale (le montant de la cotisation d'assistance ne varie pas en fonction du montant du capital souscrit). La cotisation d'assistance peut évoluer en fonction des résultats du contrat.

Cotisation unique	Cotisation temporaire 5 ans	Cotisation temporaire 10 ans	Cotisation temporaire 25 ans
89,75 €	1,75 €/mois	0,95 €/mois	0,49 €/mois

- Le droit d'entrée à l'association de 11 € (cette somme est perçue une fois pour toutes, lors de la première adhésion),
- La cotisation d'association de 1 € par mois pour les cotisations temporaires, et 60 € à régler en une seule fois pour la cotisation unique.

Exemple 1 : Offre en Capital de 4 000 €, âge d'adhésion 50 ans, cotisation temporaire 25 ans

Cotisation mensuelle d'assurance : $3,77 \text{ €} \times 4 = 15,08 \text{ €}$

Cotisation mensuelle d'assistance : 0,49 €

Cotisation mensuelle d'association : 1 €

Cotisation totale à payer par l'adhérent : 16,57 €/mois

+ 11 € de droit d'entrée à l'association

Exemple 2 : Offre en Capital 4 000 €, âge à l'adhésion 50 ans, cotisation unique

Cotisation d'assurance : $792,63 \text{ €} \times 4 = 3 170,52 \text{ €}$

Cotisation d'assistance : 89,75 €

Cotisation d'association : 60 €

Cotisation totale à payer par l'adhérent : 3 320,27 € en une seule fois

+ 11 € de droit d'entrée à l'association

Exemple 3 : Offre en Prestations

Formule OCÉAN (5 000 €) + option acquisition d'un caveau ou monument funéraire (2 000 €) + option Transport du corps à 250 km (750 €).

Soit un capital total de 7 750 €.

Age à l'adhésion 60 ans, cotisation temporaire 10 ans

Cotisation mensuelle d'assurance : $9,29 \text{ €} \times 7,75 = 72 \text{ €}$

Cotisation mensuelle d'assistance : 0,95 €

Cotisation mensuelle d'association : 1 €

Cotisation mensuelle totale à payer par l'adhérent : 73,95 €

+11 € de droit d'entrée à l'association

5•2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations temporaires sont payables d'avance annuellement avec possibilité de fractionnement semestriel, trimestriel*, mensuel*, au choix de l'adhérent (par prélèvement sans frais). Le paiement de la cotisation unique peut se faire au choix par prélèvement ou par chèque (sans frais).

En cas de non-paiement des cotisations, conformément à l'article L. 132-20 du Code des assurances, l'assureur adressera une lettre recommandée au plus tôt dans les dix jours après la date d'échéance pour indiquer que le défaut de paiement dans les quarante jours entraîne la réduction du contrat (cf. § 6.2) ou éventuellement le rachat (cf. § 6.3).

*uniquement pour les montants de cotisations supérieurs à 6,90 €.

6• OPÉRATIONS EN COURS DE CONTRAT

6•1 MODIFICATION DU CAPITAL, DES FORMULES OU DES OPTIONS

Si l'adhérent souhaite modifier son capital ou changer de formule en prestations, il adresse à ALPTIS ASSURANCES soit une nouvelle Demande d'Adhésion, soit une demande par courrier.

L'acceptation de la modification est subordonnée à l'accord d'ALPTIS ASSURANCES, concrétisé par l'envoi d'un nouveau certificat d'adhésion.

Pour l'offre en Capital, la modification peut se faire au travers de la souscription d'un ou plusieurs des modules accessibles lors de l'adhésion initiale (§4.1), ou d'un montant supplémentaire de 1 000 €, au nouvel âge atteint.

Pour l'offre en Prestations, l'adhérent peut demander la modification :

- de la prestation choisie initialement (formule, option, nature des obsèques, prestations et fournitures funéraires) ;
- du mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution de ses volontés ;
- de l'opérateur funéraire désigné pour exécuter les obsèques.

Toutes modifications concernant les formules ou les options sont à adresser à ALPTIS ASSURANCES.

Toutes modifications concernant les modalités d'exécution de la prestation (nature des obsèques, prestations et fournitures funéraires) sont à adresser au prestataire "Le Choix Funéraire".

La somme cumulée de tous les montants souscrits [capital initial et augmentation(s) successive(s)], pour l'ensemble des garanties obsèques proposées par l'intermédiaire d'ALPTIS ASSURANCES, ne peut dépasser 16 000 €, hors revalorisations.

Lors de la souscription d'un nouveau module ou d'une nouvelle formule, la cotisation d'assistance qui y est rattachée, s'ajoute à celle du capital obsèques.

En revanche, la cotisation d'association et le droit d'entrée ne sont dus qu'au titre de la première adhésion.



6•2 RÉDUCTION DU CONTRAT

Sous réserve de l'accord du bénéficiaire acceptant (en cas d'acceptation de la désignation de bénéficiaire), l'adhérent peut demander par écrit en recommandé avec accusé de réception adressé au siège d'ALPTIS ASSURANCES, la réduction du contrat.

En cas de cessation de paiement, le contrat reste en vigueur, avec un capital réduit en cas de décès.

La réduction est calculée à compter de la cessation du paiement. Cette valeur sera communiquée ultérieurement par courrier.

Pour l'offre en prestations, la cessation du paiement des cotisations entraîne la résiliation de la convention funéraire.

L'assureur peut substituer d'office le rachat à la réduction, si la valeur de rachat est inférieure à la moitié du SMIC mensuel, dans les conditions de l'article R. 132-2 du Code des assurances.

6•3 RACHAT DU CONTRAT

Sous réserve de l'accord du bénéficiaire acceptant (en cas d'acceptation de la désignation de bénéficiaire), l'adhérent peut demander à tout moment par écrit, en recommandé avec accusé de réception, adressée au siège d'ALPTIS ASSURANCES - 25 cours Albert Thomas 69445 LYON CEDEX 03, le rachat total du contrat.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique, diminuée d'une indemnité de 5 % applicable les cinq premières années du contrat.

La valeur de rachat est calculée à la date de la demande, sur la base des cotisations payées hors cotisations d'assistance, cotisations et droit d'entrée à l'association.

Le rachat met fin à toutes les garanties du contrat.

Pour l'offre en prestations, le rachat entraîne la résiliation de la convention funéraire.

Le règlement de la valeur de rachat est effectué après la réception à l'adresse postale d'ALPTIS ASSURANCES de la demande de rachat datée et signée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- un justificatif d'identité au nom de l'adhérent (carte nationale d'identité, passeport ou toute autre pièce qu'ALPTIS ASSURANCES se réserve le droit de demander) ;
- l'accord du bénéficiaire acceptant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat ;
- un relevé de votre compte bancaire selon le mode de règlement choisi.

Conformément à la réglementation, les tableaux ci-dessous présentent l'évolution des valeurs de rachat (hors prélèvements sociaux et fiscaux et hors participation aux bénéfices).

Ces tableaux reposent sur des exemples.

VALEURS DE RACHAT POUR UN CAPITAL DE 1 000 €								
	Nombre d'années complètes de cotisations							
Âge adhésion = 50 ans	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cotisation UNIQUE	672,91 €	680,07 €	687,28 €	694,55 €	701,86 €	709,22 €	716,64 €	724,11 €
Cotisation TEMPORAIRE 5 ANS	134,60 €	271,95 €	412,18 €	555,42 €	701,86 €	709,22 €	716,64 €	724,11 €
Cotisation TEMPORAIRE 10 ANS	67,63 €	136,49 €	206,62 €	278,09 €	350,94 €	425,27 €	501,17 €	578,73 €
Cotisation TEMPORAIRE 25 ANS	27,87 €	56,07 €	84,59 €	113,44 €	142,62 €	172,15 €	202,05 €	232,34 €
	Nombre d'années complètes de cotisations							
Âge adhésion = 60 ans	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cotisation UNIQUE	746,86 €	754,53 €	762,22 €	769,92 €	777,63 €	785,33 €	793,01 €	800,68 €
Cotisation TEMPORAIRE 5 ANS	148,11 €	299,65 €	454,88 €	614,09 €	777,63 €	785,33 €	793,01 €	800,68 €
Cotisation TEMPORAIRE 10 ANS	73,99 €	149,37 €	226,20 €	304,57 €	384,60 €	466,43 €	550,23 €	636,24 €
Cotisation TEMPORAIRE 25 ANS	32,64 €	65,52 €	98,61 €	131,89 €	165,33 €	198,90 €	232,60 €	266,43 €

7• REVALORISATION ANNUELLE

Conformément à la réglementation (articles L. 132-5-2, A. 132-8 et A. 331-4 du Code des assurances), les entreprises d'assurance vie doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent sur la base de 90 % des résultats techniques et 85 % des résultats financiers du compte de participation aux résultats. Le contrat bénéficie d'une participation aux bénéfices dont le taux est fixé par l'Assureur en collaboration avec les Associations souscriptrices du contrat groupe, de manière à tenir compte de l'évolution de l'indice des prestations funéraires. Cette participation aux bénéfices ainsi déterminée au titre d'une année est :

- soit attribuée aux adhésions en cours au 1^{er} janvier de l'année concernée et en cours à la date d'attribution ;
- soit portée au fonds de revalorisation.

La participation se matérialise par une revalorisation des garanties dans la limite des disponibilités du fonds de revalorisation. La revalorisation intervient annuellement au plus tard le 1^{er} avril. Les cotisations à venir sont indexées de la même façon que le capital garanti est revalorisé. Le montant de cette revalorisation sera communiqué dans la lettre d'information annuelle (§8).

8• INFORMATION ANNUELLE

Conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances, l'adhérent recevra, une fois par an, une information annuelle indiquant notamment :

- le montant des capitaux garantis ou réduits ;
- le montant de la cotisation ;
- le taux de revalorisation du contrat ;
- la valeur de rachat.

9• ÉTENDUE TERRITORIALE

Le capital est versé quel que soit le lieu du décès (monde entier). En revanche, la SA UDIFE "Le Choix Funéraire" n'intervient pour l'exécution des obsèques qu'en France Métropolitaine, à Monaco et dans les DOM (**à l'exclusion de Mayotte**).

Les règlements sont effectués en France et en euros.

Pour l'assistance, les prestations mentionnées au §14.3.2 sont acquises dans le monde entier lors de déplacement à plus de 50 km du domicile principal et d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs. Les prestations mentionnées au §14.3.3 sont acquises en France Métropolitaine, à Monaco et dans les DOM (**à l'exclusion de Mayotte**), à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin (**territoire français**), pour le ou les bénéficiaires qui y sont domiciliés. Les prestations d'information sont acquises en tout lieu.

10• LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIES

Tous les risques de décès sont garantis, excepté en cas de :

- guerre étrangère, guerre civile ;
- participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage ;
- modification de la structure du noyau atomique ;
- suicide au cours de la première année qui suit la conclusion de l'adhésion (article L. 132-7 du Code des assurances).

Si un adhérent décède du fait d'un risque exclu en vertu des dispositions ci-dessus, le contrat est résilié et l'assureur verse au bénéficiaire le montant de la provision mathématique calculée au jour du décès, diminuée d'une indemnité de 5% applicable les cinq premières années du contrat.

Pour l'offre en Prestations, le versement sera effectué au bénéficiaire de second rang, et la convention funéraire ne pourra être réalisée.

11• RÈGLEMENT

11.1 RÈGLEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Pièces à fournir à l'adresse postale d'ALPTIS ASSURANCES :

- bulletin de décès ou copie du livret de famille mentionnant la date de naissance et la date de décès de l'assuré ;
- en cas d'accident au cours de la 1^{ère} année d'adhésion, une copie du rapport de police ou de gendarmerie ou tout autre document justificatif ;
- facture des prestations funéraires, lorsque le bénéficiaire est une entreprise de pompes funèbres ;
- toute pièce de nature à justifier la qualité du bénéficiaire ;
- le Relevé d'Identité Bancaire du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- certificat médical précisant la cause du décès.

11.2 ÉVOLUTION DU CAPITAL GARANTI APRÈS LE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Le capital décès est revalorisé à compter du 1^{er} anniversaire du décès jusqu'à la réception des pièces nécessaires au paiement. Cette revalorisation est calculée au taux de 60 % de la moyenne des emprunts de l'État français des six derniers mois précédant chaque 1^{er} janvier, plafonné à 2,5 %.

11.3 BÉNÉFICIAIRE(S)

Le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le bénéficiaire peut être une personne morale ou une personne physique (**à l'exclusion des personnes morales ou physiques accordant un prêt**). Pour les assurés mineurs, cf §12.

Les modalités et les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires

L'assuré peut désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès dans la Demande d'Adhésion et ultérieurement par avenant au contrat ou suivant tout autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. À défaut de désignation expresse d'un bénéficiaire ou si la désignation est caduque ou sans effet, les sommes dues sont versées : au conjoint non séparé judiciairement de corps ou au signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés à parts égales entre eux, à défaut aux père et mère par parts égales ou au survivant d'entre eux, à défaut aux héritiers de l'assuré.

Toute désignation de bénéficiaire qui ne serait pas portée à la connaissance de l'assureur ne lui sera pas opposable.

L'assuré, sauf hypothèse de l'acceptation par le bénéficiaire, peut modifier cette clause bénéficiaire selon ses souhaits. **L'attention de l'assuré est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire acceptant, devient irrévocable, sauf dispositions légales particulières.**

L'acceptation peut être faite soit par un avenant signé de l'assureur, de l'assuré et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou par un acte sous seing privé, signé de l'assuré et du bénéficiaire, mais dans ce cas, elle n'a d'effet à l'encontre de l'assureur que lorsqu'il lui a été notifié par écrit.

Lorsque le bénéficiaire est un opérateur de prestations funéraires, il ne peut en aucun cas être acceptant.

Pour l'offre en prestations, au cas où la SA UDIFE "Le Choix Funéraire" ne serait pas prévenue du décès en temps utile, les frais funéraires seront remboursés par ALPTIS ASSURANCES à hauteur des sommes réellement engagées, et dans la limite des capitaux acquis, à la personne qui les aura réglés, ou à défaut à la succession de l'assuré.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que le capital décès peut être utilisé à la convenance du ou des bénéficiaires et donc à des fins étrangères au financement des obsèques

12• CAS PARTICULIERS DES ASSURÉS MINEURS NON EMANCIPÉS (âgés de 12 à 18 ans) POUR L'OFFRE EN CAPITAL

Pour les opérations en cours de contrat prévues à l'article 6 des présentes conditions générales, l'autorisation du ou des représentant(s) légal(aux) et la signature du mineur sont exigées. Il est rappelé que pour les mineurs non émancipés de 12 à 18 ans, les bénéficiaires en cas de décès seront les héritiers légaux. Ils pourront en changer à leur majorité ou ultérieurement.

13• FAUSSE DÉCLARATION

Pour les déclarations à faire à l'adhésion au contrat, et éventuellement celles devant être faites en cours de contrat, l'adhérent est prévenu que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, même si elle a été sans influence sur le sinistre, entraîne l'application, suivant le cas, des articles L. 132-26 (fausse déclaration sur l'âge), L. 113-8 (nullité de l'adhésion) ou L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

14• CONVENTION ASSISTANCE

Le contrat prévoit des prestations d'assistance, décrites ci-dessous, mises en œuvre par :

Mondial Assistance France SAS - 54, rue de Londres, 75008 PARIS - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS PARIS - Siret : 490 381 753 00014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669.

Et assurées par : Fragonard Assurances - 2, rue Fragonard, 75017 Paris - Société Anonyme au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des Assurances, dénommé ALPTIS ASSISTANCE.

Le montant de la cotisation d'assistance est indiqué au § 5•1.

14•1 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Sur simple appel, **ALPTIS ASSISTANCE** communique aux adhérents et à leurs ayants droit, les renseignements qui leur sont nécessaires, 24 heures/24, 365 jours par an.

- Par téléphone au **01 49 93 81 52**
- Par télécopie au **01 40 25 54 81**
- Depuis l'étranger par télécopie au **00 33 (1) 49 93 81 52**

SANS OUBLIER

- de rappeler le numéro d'adhérent et de contrat,
- de préciser le nom, prénom et adresse de l'adhérent.

Lors du 1^{er} appel, un numéro d'assistance sera communiqué au bénéficiaire, ce numéro est à rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec ALPTIS ASSISTANCE.

LES FRAIS QUE LES BÉNÉFICIAIRES SERONT AMENÉS À ENGAGER POUR APPELER ALPTIS ASSISTANCE SONT REMBOURSÉS SUR ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ORIGINALES, DANS LES 30 JOURS SUIVANT L'APPEL.

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées **qu'avec l'accord préalable d'ALPTIS ASSISTANCE.**

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ou ses proches, n'est remboursée par ALPTIS ASSISTANCE.

14•2 BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS

Les prestations d'assistance sont accordées à l'adhérent, à sa famille et au(x) autres bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat.

Bénéficiaire de ces prestations d'assistance :

- l'adhérent,

En cas de décès de l'adhérent :

- son conjoint, concubin notoire ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un PACS,
- leurs enfants fiscalement à charge,
- les ascendants directs vivant habituellement sous le même toit,
- ainsi que le(s) autres bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, pour les prestations Informations (§ 14•3•1), Retour du bénéficiaire et/ou de l'accompagnant et Hébergement (§ 14•3•2), et les prestations définies au § 14•3•3.

En cas de voyage avec l'un des bénéficiaires cités ci-dessus ou si les animaux sont restés au domicile :

- les animaux de compagnie (chien ou chat) vaccinés selon la législation en vigueur pour les prestations les concernant.

Les prestations d'assistance ne sont pas fournies en cas de non-paiement des cotisations de la Garantie Obsèques et/ou de la cotisation liée à l'assistance. Les cotisations d'assistance peuvent être indexées annuellement, indépendamment de la revalorisation appliquée à la cotisation principale.

14•3 PRESTATIONS

14•3•1 Informations

Informations juridiques

Il s'agit d'un service d'informations générales, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire lié au droit français ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

- Formalités administratives, impôts
- Fiscalité, assurances, banques, droit civil, familial, successoral, habitation
- Logement, justice
- Défense
- Recours, assurances sociales
- Allocations
- Retraites

Ces informations sont communiquées uniquement par téléphone, en aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Enregistrement des dernières volontés

ALPTIS ASSISTANCE propose le recueil et la conservation des volontés manifestées par l'adhérent quant à l'organisation de ses obsèques.

Enregistrement

L'adhérent peut transmettre à **ALPTIS ASSISTANCE** ses dernières volontés par courrier.

ALPTIS ASSISTANCE confirme à l'adhérent l'enregistrement et lui précise son numéro de code confidentiel ainsi que son numéro de dossier.

La modification de cet enregistrement n'est possible qu'avec l'indication du code confidentiel.

Lors du décès de l'adhérent, sur demande de l'un des bénéficiaires et après transmission du code confidentiel, **ALPTIS ASSISTANCE** communiquera le contenu de ce document.

Cet enregistrement ne vaut en aucune façon testament.

14•3•2 Prestations liées au décès de l'adhérent lors d'un déplacement à plus de 50 km de son domicile principal, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs

Transfert ou rapatriement du corps ou de l'urne cinéraire

ALPTIS ASSISTANCE organise le transfert ou le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation ou de l'urne cinéraire, en France métropolitaine (y compris en Corse), Monaco et dans les **DOM** : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane (**à l'exclusion de Mayotte**) et dans les **COM** suivants : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (**territoire français**).

Est considéré comme le domicile principal, le lieu où la personne a son principal établissement. Pour les personnes résidant dans des maisons de longs séjours (maisons de retraite), le domicile principal est celui où elles résident pendant plus de 183 jours par an. Tout changement d'adresse doit être notifié à **ALPTIS ASSISTANCE** dans les plus brefs délais. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement, pompes funèbres, transporteurs, etc est du ressort exclusif d'**ALPTIS ASSISTANCE**. Sous cette condition expresse, les frais de transport, d'embaumement et d'administration sont pris en charge. Les frais de cercueil, si nécessaire au transport, sont également pris en charge à concurrence de 1 600 € TTC.

Dans le cas où la famille de l'adhérent choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refuse la solution proposée par **ALPTIS ASSISTANCE**, les frais correspondants sont à sa charge.

Exclusions au rapatriement du corps

- tous les frais non indispensables au transport du corps, tels que les ornements ou accessoires,
- les transports entrepris pour prodiguer des soins à l'adhérent décédé et les frais correspondants.

Retour différé du corps

À la suite d'une inhumation provisoire sur place, **ALPTIS ASSISTANCE** prend en charge les frais de rapatriement.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

Retour du bénéficiaire et/ou de l'accompagnant

ALPTIS ASSISTANCE organise et prend en charge, le retour des bénéficiaires et/ou de l'accompagnant, se trouvant sur place, depuis le lieu du décès jusqu'à leur domicile habituel ou jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation, en France métropolitaine (y compris en Corse), à Monaco et dans les **DOM** : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane (**à l'exclusion de Mayotte**) et dans les **COM** suivants : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (**territoire français**) pour les bénéficiaires y étant domiciliés, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, ainsi que celui des animaux familiers voyageant avec les bénéficiaires et/ou l'accompagnant.

ALPTIS ASSISTANCE met à leur disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Hébergement

ALPTIS ASSISTANCE organise et prend en charge deux nuits d'hôtels pour le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou accompagnant(s) dans la limite de 180 € TTC au total (**les frais de restauration sont exclus**).

14•3•3 Les prestations qui suivent s'appliquent en cas de décès en France métropolitaine (y compris en Corse), à Monaco et dans les DOM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, à l'exclusion de Mayotte), à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin (territoire français), pour les bénéficiaires qui y sont domiciliés

Aide à l'organisation des obsèques

ALPTIS ASSISTANCE peut organiser pour le compte des bénéficiaires, toutes les démarches relatives au décès, dans le cadre du budget prévu par ces derniers. Le coût des obsèques reste à la charge des bénéficiaires.

Mise à disposition d'un taxi

Afin d'aider les autres bénéficiaires dans les démarches à réaliser, **ALPTIS ASSISTANCE** met à leur disposition un taxi à concurrence de 153 € TTC. Cette prestation est acquise dans la limite de 3 jours suivant le décès de l'adhérent.

Accompagnement psychologique

Au décès de l'adhérent, les membres de la famille (son conjoint ou concubin ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un PACS, ses enfants fiscalement à charge, ses ascendants directs vivant habituellement sous le même toit du défunt et éventuel(s) autre(s) bénéficiaire(s) peuvent demander un accompagnement psychologique dans les 30 jours suivants le décès. Cette prestation est réalisée par un psychologue clinicien et comprend un suivi pendant 2 mois avec un maximum de 3 entretiens téléphoniques, ainsi qu'une orientation éventuelle vers une structure locale compétente.

Garde d'animaux familiers vaccinés (chiens et chats)

Au décès de l'adhérent, sur demande d'un ayant droit du défunt, **ALPTIS ASSISTANCE** organise et prend en charge la garde des animaux familiers vaccinés (chiens et chats) de l'adhérent pendant une durée maximale de 10 jours et pour un montant total de 200 €.

14•4 EXCLUSIONS, LIMITATIONS SPÉCIFIQUES ET CESSATION DE LA CONVENTION ASSISTANCE

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, **ALPTIS ASSISTANCE** ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves rendant impossible l'exécution du contrat.

ALPTIS ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation française ou étrangère en vigueur.

Sont également exclus :

- le suicide,
- les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools,
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée,
- les interventions sur les routes, voies ou pistes non carrossables,
- les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne,
- les séjours en maison de repos et cures thermales.

Ainsi que les conséquences des risques graves et sériels :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou du pays dans lequel il réside habituellement.

ALPTIS ASSISTANCE ne peut se substituer aux services de secours publics.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Cessation de la garantie assistance :

- en cas de mise en réduction,
- en cas de résiliation du contrat principal.

14•5 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Billetterie

Si un billet de transport a été délivré, ALPTIS ASSISTANCE dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

Missionnement des réseaux agréés pour garder les animaux

Dès l'appel, ALPTIS ASSISTANCE met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, ALPTIS ASSISTANCE se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux agréés.

14•6 CHANGEMENT D'ASSISTEUR

Les conditions générales d'Assistance sont susceptibles d'être modifiées en cas de changement d'Assisteur.

15•DISPOSITIONS DIVERSES

15•1 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par ALPTIS ASSURANCES sont nécessaires à l'appréciation de la demande d'adhésion et font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la gestion de votre adhésion au contrat. Ces informations peuvent également être utilisées aux fins d'études statistiques, de prévention de la fraude ou d'obligations légales et à des fins commerciales. Certaines de ces données seront transmises à l'association souscriptrice, à l'organisme assureur et à nos partenaires appelés à connaître de l'adhésion en raison de sa gestion. ALPTIS ASSURANCES prend toutes les précautions propres à assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles. Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ; vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : ALPTIS ASSURANCES, 25 cours Albert Thomas, 69445 LYON CEDEX 03 ou contact-cnil@alptis.fr. ALPTIS ASSURANCES se chargera de diffuser ces éventuelles modifications aux autres destinataires.

15•2 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficulté dans l'application du contrat, l'adhérent peut formuler sa réclamation au Service Client d'ALPTIS ASSURANCES, 25 cours Albert Thomas - 69003 Lyon ou à l'adresse suivante : serviceclient@alptis.fr en précisant son numéro d'adhérent.

Si la réponse apportée ne convient pas, l'adhérent peut adresser une nouvelle réclamation auprès de l'organisme assureur qui communiquera, si la position est maintenue, les coordonnées d'un médiateur indépendant.

15•3 ORGANISME DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09, est chargée du contrôle des ACM VIE SA, d'ALPTIS ASSURANCES, et de Fragonard Assurances.

15•4 FONDS DE GARANTIE

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes instauré par la loi n° 99-532 du 25 juillet 1999 (article L. 423-1 du Code des assurances).

15•5 PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances.

Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de la demande en justice, même en référé, la reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, et l'acte d'exécution forcée.

Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.